

3 - Culture, Sports et Loisirs	
31 - Culture	53.12
Aides aux compagnies	

PROGRAMME(S)

31.23 - Spectacle vivant

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région place les équipes artistiques au cœur de son action en faveur du spectacle vivant car elles œuvrent au renouvellement artistique et vont à la rencontre des publics, en irriguant l'ensemble du territoire, en particulier en zone rurale, avec des projets artistiques de qualité.

Afin de favoriser le renouveau de la création et la diffusion du spectacle vivant sur son territoire, la région souhaite soutenir des équipes artistiques professionnelles repérées par leurs pairs au niveau régional et (inter)national.

La Région intervient aux différentes étapes de la structuration des compagnies au moyen de plusieurs dispositifs :

1. aide à l'émergence

2. aides à la création

- 2.1. aide à la résidence d'écriture
- 2.2. aide à la production

3. aides au fonctionnement

- 3.1. aide au développement
- 3.2. aide au rayonnement.

BASES LEGALES

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1G.C.T.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION

NATURE

Subvention de fonctionnement

FINANCEMENT

La dépense éligible retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par le porteur de projet (hors dotation aux amortissements, charges financières, charges exceptionnelles et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80% sur demande préalable du bénéficiaire (courrier signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur) et, le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe,

- 20% au moment du solde final :
 - pour les aides au fonctionnement : sur présentation du bilan et compte de résultat, certifié par la personne habilitée et du rapport financier complété dans le cas d'une convention
 - pour les aides au projet : sur présentation du bilan qualitatif et du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée, et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation
 - l'objet/le prestataire
 - le montant (HT/TTC)
 - la date et le mode d'acquittement.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, à la demande du bénéficiaire (attestation sur l'honneur), de manière forfaitaire. Un bilan qualitatif et financier devra être adressé au service instructeur au plus tard dans les 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération.

BENEFICIAIRES

Compagnies ou collectifs artistiques professionnels qui remplissent l'ensemble de ces conditions :

- implantés et ayant une activité réelle en région de création, diffusion et/ou d'action culturelle depuis deux ans minimum (un an minimum pour l'aide à l'émergence),
- administrés sous forme d'associations ou d'entreprises du secteur culturel,
- faisant appel uniquement à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés,
- détenant une licence d'entrepreneur de spectacles.

Excepté pour les parrainages dans le cadre de l'aide à l'émergence, les aides aux compagnies ne sont pas cumulables.

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, comme suit :

- du 1^{er} octobre au 31 décembre pour les aides au fonctionnement et à l'émergence
- du 1^{er} mars au 15 avril pour les aides à la production
- du 1^{er} mai au 30 juin pour les aides à la résidence d'écriture

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif :

- Dossier de présentation détaillé
- Budget prévisionnel du projet et/ou annuel pour les aides au fonctionnement
- Bilans d'activités et financier de l'année n – 1, et/ou des créations précédentes
- Fiche de renseignements
- Pour les aides à l'émergence –compagnies parrainées : projet de développement de la compagnie, projet d'accompagnement par le parrain, contrat conclu avec une structure régionale aidée en fonctionnement par la région Bourgogne-Franche-Comté ou Centre-Val de Loire (compagnie/lieu de diffusion), plan de diffusion, calendrier envisagé
- Pour les aides à l'émergence-parrains : le projet d'accompagnement, le budget prévisionnel de parrainage
- Pour les aides à la résidence d'écriture : dossier de présentation et note d'intention du projet de création, présentation des étapes de travail et calendrier envisagé, convention conclue entre la compagnie et la structure d'accueil
- Pour les aides à la production : note d'intention, plan de diffusion et lettres d'engagement
 - Pour les aides au développement et au rayonnement : calendrier envisagé, budget réalisé (année n-1) et budget réalisé intermédiaire avec prévisions de fin d'année (année en cours), budget prévisionnel et projet pluriannuel de développement

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

DÉCISION

La décision d'attribution sera prise en assemblée plénière ou commission permanente du conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. AIDE A L'EMERGENCE

OBJECTIFS

- soutenir la création artistique innovante,
- favoriser l'insertion d'artistes émergents dans les circuits professionnels régionaux et nationaux,
- inciter au développement de collaborations étroites entre équipes artistiques confirmées et talents émergents,
- accompagner la professionnalisation et la structuration de leur activité,
- soutenir le développement de l'emploi artistique en région.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les compagnies parrainées doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir une première expérience de création et de diffusion professionnelle repérée par le réseau professionnel régional,
- accompagnement dans la durée par (au moins) une structure régionale professionnelle aidée en fonctionnement par la région,
- avoir pour objectif d'accroître la diffusion dans des lieux professionnels à l'échelle régionale et nationale,
- démontrer une volonté forte de structuration de l'activité et des capacités internes pour en assurer la pérennité (gestion administrative et financière rigoureuse, respect de la législation sociale, etc.),
- établir un projet global de développement (objectifs à moyen et long termes).

Les parrains doivent être des structures soutenues par la région au titre de leur fonctionnement (structures de diffusion ou d'accompagnement, compagnies) et ils doivent proposer un accompagnement sous au moins deux des formes suivantes :

- un accompagnement artistique
- un appui technique
- la mise à disposition de matériel et d'espaces de travail
- un encadrement administratif
- un soutien en communication
- la présentation d'étapes de travail
- un accompagnement dans les réseaux professionnels de diffusion.

MONTANT

Pour les compagnies parrainées : 6 000 € maximum

Pour les parrains : 1000 € pour les scènes labellisées au maximum

2000 € pour les autres structures ou compagnies.

Les compagnies émergentes ne peuvent pas rémunérer la structure de parrainage pour cet accompagnement.

L'aide peut être accordée jusqu'à deux années consécutives. La demande doit être renouvelée chaque année. La pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide sera étudiée suite au dépôt de dossier.

Pour les compagnies ayant bénéficié de l'aide à l'émergence en 2020 avec un renouvellement de l'aide en 2021, et compte tenu des effets de la crise sanitaire sur l'économie culturelle, une poursuite de l'aide pour une troisième année consécutive est exceptionnellement examinée. La demande doit être motivée. Dans ce cas, il est demandé un accompagnement par au moins 2 parrains différents sur l'ensemble des 3 années.

2. AIDE A LA CREATION

2.1. AIDE A LA RESIDENCE D'ECRITURE D'UN SPECTACLE

OBJECTIFS

- soutenir un artiste ou un groupe d'artistes pour leur permettre de concevoir et écrire une œuvre nouvelle,
- permettre aux compagnies et lieux de résidence et/ou de diffusion de tisser des partenariats.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets de résidence d'une durée de 10 jours minimum dans un même lieu avec production de la convention conclue entre la compagnie professionnelle régionale et la structure d'accueil implantée en région Bourgogne-Franche-Comté ou en région Centre-Val de Loire, et insérée dans le réseau du spectacle vivant.

Les projets de résidence sont évalués selon les critères suivants :

- qualité du projet artistique et des étapes de travail,
- composition de l'équipe artistique et technique,
- liste des partenaires de la résidence,
- calendrier envisagé,
- bilan financier et rapport d'activité des deux précédentes créations.

La résidence d'écriture peut couvrir les besoins multiples de l'artiste : écriture du texte, scénographie, technique, jeu ou collaborations artistiques par exemple. La priorité sera donnée aux résidences d'écriture pour lesquelles le lieu d'accueil ne fait pas d'apport en coproduction.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € et ne peut dépasser 60 % du budget prévisionnel de la résidence (hors contributions volontaires). Si le projet de création fait l'objet d'une aide à la production l'année suivante, l'aide de la région ne pourra excéder 15 000 € au total.

2.2. AIDE A LA PRODUCTION

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets des compagnies doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- s'inscrire dans une démarche de création de spectacle non achevée lors du dépôt du dossier de demande d'aide à la région, une fiche de renseignement concernant le projet sera à compléter,
- justifier d'un accompagnement par, au minimum, une structure culturelle de la région en coproduction, accueil en résidence ou partenariat artistique, etc.,
- bénéficier d'un cofinancement d'autres partenaires institutionnels,
- réaliser un minimum de 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles, coproduction et autofinancement),
- Présenter un plan de diffusion comportant un minimum d'engagements d'achat de représentations dans au moins 2 structures culturelles de diffusion différentes, dont l'une en région, hors autoproduction :
 - > 4 pour la danse, le théâtre équestre et la marionnette
 - > 6 pour les autres disciplines
 - > Une partie des coréalizations pourra être comptabilisée si celles-ci présentent un prix plancher (minimum garanti à la compagnie)
- achever la création moins d'un an après le dépôt de la demande. On considère un travail de création achevé lorsqu'il donne lieu à une première représentation tout public achetée.

Les lieux de diffusion type maisons de quartier, bibliothèques, établissements scolaires, établissements de santé, etc. ne peuvent constituer le réseau de diffusion principal de la création.

Les projets de créations seront évalués selon les critères suivants :

- nature, intérêt et ambition du spectacle : propos du spectacle, travail de mise en scène, d'écriture ou d'adaptation, de scénographie/décors,
- composition de l'équipe artistique et technique,
- partenariats obtenus avec des structures culturelles régionales, nationales et/ou internationales ainsi qu'avec les institutions publiques (engagements financiers ou en nature),
- équilibre du budget présenté : vérité des coûts, adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée, rémunération des équipes mobilisées pour le projet (cf. conventions collectives en vigueur), situation financière du porteur du projet,
- bilans de diffusion des créations antérieures.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 15 000 € et ne peut dépasser 25 % du budget prévisionnel de la production (hors contributions volontaires). Si le projet de création a fait l'objet d'une aide à la résidence d'écriture l'année précédente, l'aide de la région ne pourra excéder 15 000 € au total.

3. AIDE AU FONCTIONNEMENT

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les demandes d'aide au fonctionnement seront évaluées selon les critères suivants :

- composition de l'équipe artistique, administrative et technique de la compagnie,
- dynamique de structuration par l'emploi d'une ou des personnes en charge de la production, diffusion, comptabilité, administration,
- partenariats obtenus avec des structures culturelles régionales, nationales et/ou internationales ainsi qu'avec les institutions publiques (engagements financiers ou en nature),
- équilibre du budget présenté : vérité des coûts, adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée, rémunération des équipes mobilisées pour le projet (cf. conventions collectives en vigueur), situation financière du porteur du projet,
- bilans de diffusion des créations antérieures,
- dynamique territoriale de la démarche de la compagnie et engagement en faveur de l'élargissement des publics de la culture,
- une fiche de renseignements sur la compagnie et ses activités sera à compléter.

3.1. AIDE AU DEVELOPPEMENT

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

Pour être éligibles, les compagnies devront remplir l'ensemble des conditions ci-dessous :

- être reconnue sur le plan artistique,
- réaliser une création au cours des deux années de contractualisation,
- bénéficier d'un accompagnement par une structure culturelle de la région en coproduction, accueil en résidence ou partenariat artistique, etc.,
- justifier d'un minimum de représentations, hors autoproduction et coréalizations, en année n-1 et n :
 - 10 pour la danse, le théâtre équestre et la marionnette dont 3 hors région
 - 15 pour les autres disciplines dont 5 hors région
- présenter des budgets réalisés supérieurs à 80 000 € en année n-1 et n,
- réaliser au minimum 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles, coproduction et autofinancement),
- avoir déjà été aidé par la région via le dispositif d'aide à la production à plusieurs reprises.

Au terme de l'aide au développement, la pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide ou le passage à l'aide au rayonnement sera étudiée suite au dépôt d'un dossier.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 25 000 € par an.

3.2. AIDE AU RAYONNEMENT

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

Pour être éligibles, les compagnies devront remplir l'ensemble des conditions ci-dessous :

- être reconnue sur le plan artistique et faire référence dans son domaine artistique,
- justifier de 30 représentations dont au moins 10 hors région, en année n-2, n-1 et n,
- présenter des budgets réalisés en année n-1 et n supérieurs à :
 - 150 000 € pour la danse, le théâtre équestre et la marionnette
 - 200 000 € pour les autres disciplines
- avoir des équipes et un fonctionnement administratif et financier pérennes et stabilisés,
- réaliser au minimum 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles, coproduction et autofinancement),
- avoir déjà été aidé par la région via le dispositif d'aide à la production à plusieurs reprises.

La demande doit être renouvelée chaque année.

Au terme de l'aide au rayonnement, la pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide ou le passage à l'aide au développement sera étudiée suite au dépôt d'un dossier.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 110 000 € par an.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les aides au fonctionnement des compagnies en 2022 seront accordées pour une année et n'ouvriront pas droit à conventionnement pluriannuel.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.211 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020

[BENEFICIAIRE]

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA STRUCTURE
N°****ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°.... en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

..... ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représentée par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n°..... en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

(Préambule de 10 lignes maximum)

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la poursuite de l'objet social de l'association, tel que ci-après décrit, et lequel revêt un intérêt régional.

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation de la dépense subventionnable par poste figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 80 % à signature de la convention et sur demande écrite en justifiant de l'engagement de l'opération (attestation sur l'honneur) ;
- Le solde de 20 % maximum, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (annexe 2 de la présente convention)
 - du bilan et compte de résultat de l'exercice clos considéré certifiés par le commissaire aux comptes¹ ou à défaut de la personne compétente (trésorier ou représentant légal de la structure).

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

¹ Obligation de certification des comptes par commissaire aux comptes, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et article L612-1 du code de commerce

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budget aire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 3.2 de la présente convention,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (1 an pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'exercice soit du au

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable HT/TTC du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'exercice fait partie intégrante de la présente convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la culture, du sport et de la jeunesse
4, square Castan
CS 51857
25031 BESANCON Cedex

Fait à Besançon, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.....

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1 à la convention

BUDGET¹ PREVISIONNEL HT/TTC

(bénéficiaire) - Exercice

CHARGES	Montant	Dépense subventionnable	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats			70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services				
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitation²	
Autres fournitures			Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs			Région(s) :	
Locations				
Entretien et réparation			Département(s) :	
Assurance				
Documentation			Intercommunalité(s) : EPCI	
62 – Autres services extérieurs				
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Commune(s) :	
Publicité, publication				
Déplacements, missions			Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres				
63 – Impôts et taxes			Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération				
Autres impôts et taxes			L'agence de services et de	
64- Charges de personnel			Autres établissements publics	
Rémunération des personnels			Aides privées	
Charges sociales			75 – Autres produits de gestion	
Autres charges de personnel			Dont cotisations, dons manuels ou legs,	
65- Autres charges de gestion courante			76 – Produits financiers	
66-Charges financières			77 – Produits exceptionnels	
67-Charges exceptionnelles			78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68-Dotations aux amortissements			Autofinancement	
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²				
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0		87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature			Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature	
Personnel bénévole			Dons en nature	
TOTAL			TOTAL	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100</p>				

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE 2 à la convention

BILAN FINANCIER DE LA STRUCTURE

Exercice

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				73 – Dotations et produits de tarification			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0		74 - Subventions d'exploitation³	0	0	
Locations immobilières				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
Contributions volontaires							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à, le
Signature :

Signature :

3 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.